

# Exercice évacuation 2h

## Exercice d'évacuation ERP / Code du travail / IGH / ICPE

### Objectifs :

- Tester l'efficacité des procédures d'évacuation de votre entreprise,
- Organiser et diriger une évacuation, de façon à assurer la sauvegarde des personnes et à faciliter l'intervention des secours ;
- Evaluer les capacités de réactivité du personnel chargé de l'évacuation et le savoir faire de l'ensemble des participants ;
- Savoir donner l'alerte ;
- Permettre une évacuation rapide et sûre de la totalité des personnes présentes ou différer leur évacuation dans des conditions de sécurité maximale ;
- Limiter la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Favoriser l'accès et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

### Public concerné :

L'ensemble du personnel de l'entreprise, les visiteurs, les équipes d'évacuation, Le CSE ou CSSCT.

### Durée du stage :

Exercice et débriefing en 2h.

### Intervenants :

Anciens sapeurs pompiers de Paris, chef de garde d'incendie, ancien chargé de sécurité du ministère de l'intérieur titulaire du Brevet de Prévention et du diplôme du SSIAP

### Validation finale :

Signature du registre de sécurité.

### Maintien des connaissances :

Exercice obligatoire à faire tous les 6 mois ou annuellement en fonction du type d'établissement

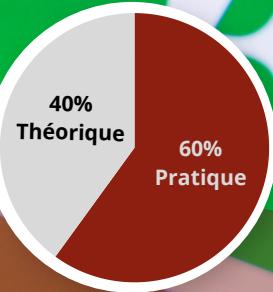


### Références réglementaires :

#### Code du travail:

- Arrêté du 21 février 1995
- L4141-2 : L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice. Des travailleurs qu'il embauche ; Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ; Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ; A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.
- L 4154-4 à 6 : tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des personnels qu'il embauche.
- R.4227-1 à R.4227-41 sont relatifs aux dispositions concernant la prévention et la protection contre les incendies sur les lieux de travail que doivent observer les employeurs
- R.4216-2 et R.4227-13 relatif à l'évacuation des personnes en situation de handicaps des lieux de travail en cas d'incendie, introduit la notion d'évacuation différée
- R4227-37 : Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente : 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ; 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

# Exercice évacuation 2h



## Exercice d'évacuation ERP / Code du travail / IGH / ICPE

### Programme de la formation

Les modules suivants sont abordés au cours de la formation :

#### 1. Théorie :

- Analyse de la situation
  - Prise de contact avec le responsable de l'exercice ou le chef d'établissement.
  - Visite du site avant l'exercice
  - Mise en place d'un scénario (départ de feu, alarme, intervention des EPI et ELS, gestion des personnes en situation de handicaps, alerte, bilan des présents, accueil de secours participation si souhaité de certain membre du CSE ou CSSCT en observateur durant l'exercice)

#### 2. Pratique :

- Déclenchement du scénario
- Mise en situation des chargés, responsable évacuation, guide, serre-films par zone, étage, atelier, des EPI Qualité de l'audition du signal d'alarme d'évacuation (NF S 320001) dans tout l'établissement
- Missions au point de rassemblement et le rôle des équipes chargées de l'évacuation
- Réarmement de la centrale de sécurité d'incendie SSI (si existante).
- Synthèses de la formation avec les équipes chargées de l'évacuation et analyse de l'exercice :
- Débriefing a chaud avec les participants
- Signature du registre de sécurité de l'établissement :
- Edition d'un rapport de synthèse dans les 15 jours : Rapport reprenant le scénario, la chronologie de l'évacuation, les erreurs constatées et les recommandations à suivre

*Observation : tous nos exercices pratiques se déroulent sous la responsabilité du client à qui il appartient de nous indiquer les conditions particulières (risques de propagation d'un incendie dont notre formateur n'aurait pas eu connaissance).*

- R4227-38 : La consigne de sécurité incendie indique 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ; 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ; 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ; 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ; 5° Les moyens d'alerte ; 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ; 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ; 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.
- R4227-39 : La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme général, à servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.
- R4227-40 : La consigne de sécurité incendie est communiquée à l'inspection du travail.
- ICPE : Arrêté du 11 avril 2017 pour les établissement soumis à déclaration, enregistrement et autorisation. Arrêté du 16 août 2016 ICPE soumis à la rubrique 1530 (stockage papier/carton), 1532 (bois), 2662 et 2663 (plastiques) est remplacé, ils doivent respecter les exigences du nouveau arrêté de la rubrique 1510 qui reste le seul à appliquer
- ERP : Arrêté du 25 juin 1980
- IGH : Arrêté du 30 décembre 2011
- Habitation : Arrêté du 31 janvier 1986